

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DOMAZAN**

Le 20 mars 2026 à 18h30,

Les membres du conseil municipal de la commune de Domazan, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil, en mairie, 2 avenue des Miougraniers, sur convocation qui leur a été adressée par M. Louis DONNET, maire sortant, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Date de la convocation : 16/03/2026

Nom	Prénom	Présent / absent / pouvoir
DONNET	Louis	Présent
CAPELLI	Aurélie	Présente
DIJON	Benoit	Présent
STEEMERS	Pascale	Présente
LOUCHE	Robin	Présent
FLAVIGNY	Ghislaine	Présente
GAILLAC	Michel	Présent
SAINT-CYR	Danielle	Présente
CROUZET	Jean-Baptiste	Présent
PAGANO	Elvire	Présente
ESTEVENIN	Julie	Absente – a donné pouvoir à DIJON Benoit
MANGIN	Jean-Baptiste	Présent
FAYAD	Lydia	Présente
CHAUDERAC	Christophe	Présent

TOTAL Présents votants :	TOTAL Absents :
15	1
Quorum atteint	14/15

Nombre de Vote	15
Nombre d'Abstention	0

Présidente de séance : Mme Danielle SAINT-CYR

ELECTION DU MAIRE

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 et L. 2122-1 à L. 2122-17. Conformément aux dispositions légales, la présidence de cette séance est assurée par Mme Danielle SAINT-CYR, conseillère municipale la plus ancienne en âge, qui ouvre la séance et procède à l'appel des membres du conseil.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection des secrétaires pris au sein du conseil : Mme Capelli Aurélie et M. Mangin Jean-Baptiste ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont accepté.

Rapporteur : Madame la présidente de séance

a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- Lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT par la présidente de séance

Il est procédé à la désignation de deux assesseurs également scrutateurs afin d'assurer le dépouillement : M. Brusseaux Guillaume et M. Louche Robin ont été désignés par le conseil municipal pour assurer cette fonction.

Il est constaté la candidature unique suivante : M. Louis DONNET

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

DEL2026-001

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 ;
- À déduire, les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2 ;
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13 ;
- Majorité absolue : 8.

A obtenu :

- M. Louis DONNET : 13 voix ;

M. Louis DONNET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le maire et a été immédiatement installé.

Fait à Domazan, le 20 mars 2026
La présidente de séance
Mme Danielle SAINT-CYR
(Signature)



Les secrétaires de séance
Mme Capelli Aurélie
(Signature)



M. Mangin Jean-Baptiste
(Signature)



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.